

# Commentaire

Gérard VALIN

Directeur général, Union des Mutuelles d'Assurances des Professions de Santé

On ne peut qu'éprouver un réel plaisir à prendre connaissance de l'excellente synthèse de Monsieur Denis Vilain, consacrée à la réglementation financière des placements réalisés par les entreprises d'assurances. Il s'agit d'un travail de fond qui se propose de mener à bien à la fois un inventaire des dispositions actuelles et de décrire les grandes évolutions en cours. Les conclusions sont claires : si les textes sont aujourd'hui peu contraignants, ils doivent s'adapter au contexte nouveau de la gestion financière internationale. A ce travail de qualité et à son auteur, on adresse volontiers félicitations et encouragements... à poursuivre l'effort rédactionnel !

Je me limiterai à trois remarques.

## 1) Une création du Droit français comptable des assurances : les contrats à capitaux variables

S'inspirant de l'exemple de certaines compagnies anglaises, les entreprises d'assurances françaises ont lancé à partir de 1969 pour les SICAV et de 1973 pour les valeurs de références immobilières, des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte. On peut regretter que Monsieur Denis Vilain n'ait pas rappelé le remarquable esprit d'adaptation des Assurances de l'époque. Les provisions mathématiques et les actifs de couverture peuvent en effet être restitués en congruence comptable parfaite. Rappelons que cette mise à niveau des actifs représentatifs s'effectue à l'issue de chaque exercice, par l'intermédiaire d'un

compte d'ajustement — débiteur ou créateur — figurant au compte d'exploitation générale. La transmission aux assurés des plus-values d'estimation sur-actifs de référence se trouve alors parfaitement réalisée.

Paradoxalement, les besoins en marge de solvabilité n'ont pas été adaptés à ce risque particulier (même s'il n'y a pas de taux d'intérêt garanti) : les entreprises d'assurances pourraient en effet, dans certaines hypothèses, affronter un risque de liquidité. Ceci devrait faire l'objet d'un aménagement des règles de solvabilité applicables aux compagnies d'assurance-vie françaises.

## 2) Admission en couverture des provisions techniques françaises des titres cotés sur une place financière de la CEE

Ce sujet est clairement étudié par Monsieur Denis Vilain dans ses aspects techniques et... diplomatiques. Le responsable d'entreprise d'assurance et les spécialistes de gestion financière déploreront cependant une certaine timidité devant les idées de réformes envisagées avant 1992. De fait, les opportunités de placement fluctuent selon les secteurs d'activité, les degrés de liquidité recherchés. Ce n'est pas faire preuve d'un goût prononcé pour l'exotisme que de reconnaître à brève échéance les règles de contrôle des autres États-membres en matière boursière. Cette démarche impose certes une connaissance approfondie des marchés voisins mais ne devrait pas nuire à terme au développement de la place de Paris : il s'agit du corollaire

175

## L'ACTIVITÉ FINANCIÈRE

indispensable à la liberté des capitaux au sein de la CEE... au moins pour les entreprises d'assurances.

### **3) Le problème de l'équilibre financier à long terme des entreprises d'assurances**

Monsieur Denis Vilain ne pouvait dans le cadre restreint d'un article reprendre les principes de l'équilibre général des compagnies d'assurances à long terme.

Pourtant, les réglementations financières ont pendant longtemps été différentes suivant les engagements à couvrir : assurance-vie et IARD. Les types des contrats gérés sont aujourd'hui

encore profondément variables d'une compagnie à l'autre. Il en résulte que les engagements devaient être couverts non seulement en respectant la congruence instantanée (active et passive), mais aussi en termes d'échéances des actifs et passifs dans le temps ; en fonction de produits et charges intercalaires.

Cette analyse conduit indirectement aux notions de cantonnement, dont la réglementation financière commence tout juste à retenir le concept. Le lecteur attentif aura compris qu'il s'agit là d'une perspective séduisante... mais qui n'a pas encore suscité un véritable consensus en France !

